



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle risques et DPF

ARRETE n° DOT/SEER/RDPF/2020-02-003

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de LA BACHELLERIE**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant "les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 21 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LA BACHELLERIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu la consultation du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qu'ont été le Conseil départemental de Dordogne, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'agriculture de Dordogne et le Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LA BACHELLERIE, rivière Cern, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de LA BACHELLERIE,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LA BACHELLERIE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LA BACHELLERIE, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA BACHELLERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général